

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19321557



Déposé 14-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0728481381

Nom:

(en entier): L'ABRIS DU SECOURS

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif Adresse du siège : Rue de la Roche Fatale 49

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS adoptés par l'Assemblée Constituante du 20 mai 2019

TITRE ler. - Dénomination, siège, durée

Art. 1er. L'association sans but lucratif est dénommée "L'ABRIS DU SECOURS", ASBL.

Art. 2. Le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue de la Roche Fatale 49, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II. - Objet social

Art.4. L'association a pour buts :

- la promotion sociale en assistant les populations vulnérables à des nombreuses difficultés dont elles sont victimes et en élaborant un programme multisectoriel des personnes en rupture familiale. Cela en partenariat avec le gouvernement Congolais.
- l'insertion socio-professionnelle ; encadrement de la jeunesse
- l'intergénérationnel;
- la formation, le renforcement de capacités, le coaching de vie, santé et bien-être ;
- l'aide aux démunis ;
- l'association pourra de même recueillir par toute voie légale, des fonds destinés directement ou indirectement à son objet social ainsi qu'acquérir, en son nom, des biens meubles ou immeubles. Plus généralement, l'association pourra exercer, à titre principal ou complémentaire, tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social, en son nom propre ou en association avec des tiers de manière plus large.

TITRE III. - Membres de l'association, adhésion, démission

Art.5. L'association comprend quatre catégories de membres : les membres fondateurs, les membres effectifs, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Art.6. Les membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont ceux qui ont fondé l'association. Ils sont de plein droit membres effectifs. Il s'agit de :

- Monsieur Bula Mangboko Bruno Bienvenue, domicilié sise rue de la Roche Fatale 49 boîte 12, 1200 Bruxelles, Belge, né à Kinshasa (R.D.Congo) :
- Monsieur Nkiesolo Bakana Eddy Claude, Congolais, né à Bruxelles domicilié sur avenue M'siri 155, Bandalungwa, Kinshasa (R.D. Congo);
- Monsieur Mapuata Ngangwo Dady, Congolais, né à Kinshasa (R.D.Congo) domicilié sur avenue Ebonda 22, Binza Pigeon, Kinshasa Ngaliema ;
- Monsieur Mbikayi Mbikayi Auguy, domicilié sur avenue Kasilu 15/C, Kingabwa, Limete, Congolais, né à Mbuji-Mayi (R.D.Congo)
- Monsieur Mbakama Bantshi, Canadien, né à Kinshasa (R.D.Congo) domiciliée à l'avenue du Flambeau 7314, Kinshasa Gombe (R.D. Congo)
- Madame Ngandu Lumbayi Marie-Thérèse, Belge, domicilié sise rue de la Roche Fatale 49 boîte 12, 1200

Réservé au Moniteur belge

Bruxelles, Belge, née à Mbuji-Mayi (R.D.Congo);

- Monsieur Bikalu Bikanda Richard, Congolais, né à Lemfu (R.D.Congo) domiciliée à l'avenue Nsanga 17, Kinshasa – Ngaliema (R.D. Congo)

Art.7. Les membres effectifs :

Volet B - suite

Est membre effectif, toute personne qui en fait la demande auprès du conseil d'administration et dont la demande est acceptée et actée par la publication dans la liste officielle des membres effectifs de l'association. Chaque membre effectif s'engage à promouvoir et à soutenir les activités de l'association.

Il dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale et peut accéder à tout poste de responsabilité au sein de l'association

Art.8. Les membres adhérant :

Est membre adhérant, toute personne qui souhaite apporter librement son concours aux activités de l'association sans adhérer pleinement à l'association et qui en fait la demande auprès du conseil d'administration. Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion des membres sympathisants dans un délai de deux mois. Le refus ne doit pas être motivé.

Toutefois, l'assemblée générale peut revenir sur un refus d'adhésion, à condition que 80% de la constituante y soit favorable.

Le membre adhérent ne dispose pas du droit de vote à l'Assemblée Générale et ne peut pas faire partie du conseil d'administration.

Art.9. Les membres d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui s'engage librement à soutenir de manière exceptionnelle l'association sans pouvoir bénéficier des droits habituellement réservés aux membres effectifs. Le statut de membre d'honneur est valable pour une année reconductible. L'accession à ce statut ou sa reconduction est soumise à une décision de l'Assemblée Générale.

Art. 10. Aucun membre ne peut utiliser l'image, les activités et les moyens de l'association à des fins commerciales sans un accord écrit préalablement passé avec le Conseil d'Administration.

Art. 11. Tout membre est libre de se retirer de l'association. Il est tenu d'envoyer sa demande de démission par courrier électronique ou par lettre adressée au président et au secrétaire général de l'association.

TITRE IV. - Assemblée Générale

Art. 12. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et représentés. Le nombre de procurations par membre effectif est au maximum de trois.

Les points suivants relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale :

adoption du règlement d'ordre intérieur;

élection et révocation du Conseil d'Administration;

approbation des budgets et des comptes;

approbation des rapports du Conseil d'Administration;

modification des statuts;

exclusion de membres;

nomination et révocation des administrateurs ;

nomination et révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

transformation de l'association en société à finalité sociale ;

dissolution de l'association;

tous les actes où les statuts l'exigent.

Art.13. Toutes les prérogatives qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi relève de la compétence du conseil d'administration.

Art.14. Une session ordinaire de l'Assemblée Générale des membres effectifs a lieu au moins une fois par an au premier trimestre sur convocation du conseil d'administration. La convocation de l'Assemblée Générale mentionne obligatoirement les informations suivantes : la date, le lieu et l'ordre du jour. Le délai de convocation est d'au moins 8 jours.

Art.15. Une session extraordinaire de l'Assemblée Générale des membres effectifs doit être convoquée si la moitié de membres du conseil d'administration ou si au moins un cinquième des membres effectifs en font la demande.

Art.16. Pour siéger valablement, au moins deux tiers de ses membres effectifs doivent être présents.

Art.17. L'Assemblée Générale peut modifier l'ordre du jour si au moins deux tiers de ses membres effectifs présents en font la demande.

Art.18. Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant. Toutefois, les décisions liées à la modification des statuts ou du règlement intérieur requièrent une majorité de deux tiers des membres présents.

Art. 19. La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par un membre effectif de l'association ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et n'étant pas candidat. Le Président de l'Assemblée Générale prononce l'ouverture et la clôture de la séance de l'Assemblée Générale, collecte les procurations et vérifie si le quorum est atteint, dirige les débats, donne la parole aux intervenants, soumets les propositions à un vote et proclame les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Art. 20. Le secrétaire établit un procès verbal de chaque Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration publie officiellement le procès-verbal de chaque Assemblée Générale en le plaçant dans les archives de l'association,

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

au plus tard 15 jours après la réunion concernée.

TITRE V. - Conseil d'administration

Art. 21. L'administration de l'association est confiée à un conseil qui se compose d'au moins deux membres effectifs élus pour un mandat de cinq ans et renouvelable. Les postes à pourvoir sont, sans que cette liste soit limitative :

un(e) président(e);

un(e) secrétaire général(e);

un(e) trésorier(e)

un(e) chargé(e) de relations publiques

un(e) conseiller(e)

Si nécessaire l'Assemblée Générale peut décider de la création de postes d'administrateurs supplémentaires.

Art. 22. Les administrateurs sont régulièrement élus par l'Assemblée Générale. Le mandat des administrateurs expire au 31 décembre de la dernière année de leur mandat. En cas de défaut d'élection, leur mandat est prolongé jusqu'au dépouillement du scrutin du nouvel exercice. La durée du mandat est de cinq ans.

Art. 23. Peut postuler à un poste d'administrateur tout membre effectif de l'association dans la mesure où il est majeur et jouit de l'entièreté de ses droits civiques. Les postes au sein du Conseil d'administration ne sont pas cumulables.

Art. 24. L'Assemblée Générale rassemblée en session extraordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration ou un administrateur par un vote majoritaire au deux tiers.

Art. 25. Suite à la défection d'un administrateur pour démission hors Assemblée Générale, révocation, manque de candidat ou autre, les Administrateurs régulièrement élus se répartissent les tâches correspondantes ou nomment un remplaçant intérimaire répondant aux critères d'éligibilité. Un vote portant sur ce poste d'administrateur a lieu dès l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire suivante.

Art. 26. L'administrateur peut contracter des obligations et engager valablement l'association à l'égard de tiers. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle dans les engagements qu'ils prennent au nom de l'association.

Art. 27. Chaque Conseil d'Administration nouvellement élu se donne un règlement qui doit notamment : définir la répartition des compétences et responsabilités entre les membres du Conseil.

préciser les modes de communication que les Administrateurs emploient entre eux et vis à vis des membres de l'association.

établir les modalités de fonctionnement d'éventuels comités exécutifs

TITRE VI. - Ressources de l'Association

Art. 28. L'association dispose de quatre sources de financement : les subventions, les ressources propres, les cotisations (50.00 € minimum par an), les dons et legs.

TITRE VII. - Les comptes et leur contrôle

Art. 29. L'exercice financier s'étale sur douze mois à compter du premier janvier. Exceptionnellement la première année comptable débutera à la date de publication des présents statuts et se terminera le 31 décembre 2020. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Art. 30. Le rapport financier de l'exercice financier échu ainsi que les prévisions financières sont soumis à l'examen et à l'analyse de l'Assemblée Générale pour discussion et adoption. En cas de refus de quitus par l'Assemblée Générale sur la gestion financière, le Conseil d'Administration désigne une commission de contrôle composée de deux administrateurs hors trésorier et de trois membres effectifs ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Art. 31. Tout paiement doit être effectué en échange de pièces justificatives attestant que les biens ou services faisant l'objet du paiement ont été réellement reçus et n'ont pas été réglés auparavant.

TITRE VIII. - Sanctions

Art.32. Le conseil d'administration est habilité à prendre des sanctions à l'égard de tout membre qui ne respecte pas les présents statuts et le règlement de l'association.

Les sanctions possibles vont de la suspension à l'exclusion définitive du membre.

Art.33. De la suspension

Le conseil d'administration peut suspendre tout membre qui ne s'acquitte pas de ses engagements envers l'association.

La durée de la suspension ne peut dépasser trois mois.

Un membre suspendu n'a pas droit de vote à l'assemblée générale ni au conseil d'administration.

Art.34. De l'exclusion

Seule l'assemblée générale a le pouvoir d'exclure définitivement un membre.

Peut être exclu définitivement de l'association :

- Tout membre suspendu 2 fois au cours d'une même année.
- Tout membre qui viole délibérément les présents statuts et le règlement de l'association
- Tout membre qui empêche la bonne marche de l'association.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé par le secrétaire et acté dans la liste officielle des membres. Il y sera mentionné la date et le motif de l'exclusion.

Art.35. En aucun cas, un membre démissionnaire ou exclu n'a un quelconque droit sur le fonds social de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur Volet B - suite

l'Association. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut pas réclamer un remboursement de ses cotisations ou de dons de quelque nature que ce soit qu'il aurait faits au profit de l'Association.

TITRE IX. - Dispositions diverses

Art. 36. La dissolution et la liquidation sont réglées par la loi. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs avec la mission d'apurer le passif social et d'affecter le cas échéant le solde de l'actif à une organisation de bienfaisance public déterminé par le conseil d'administration.

Art. 37. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le règlement intérieur et par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Art. 38. L'assemblée Générale de ce jour a élu le Conseil d'Administration. Le nouveau conseil d'administration est composé comme suit :

Président : Monsieur Bula Mangboko Bruno Bienvenue

Chargé de relations publiques : Monsieur Nkiesolo Bakana Eddy Claude

Trésorier : Monsieur Mapuata Ngangwo Dady Secrétaire général : Monsieur Mbikayi Mbikayi Auguy

Conseiller: Monsieur Mbakama Bantshi

En vertu de l'article 22 (titre V), leur mandat prenant cours au 20 mai 2019 ils sont mandatés jusqu'au 31

décembre 2024.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2019.